

FEUILLE OFFICIELLE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix
ie-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard,
le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 28. S. Vital.

V. 29. S. Robert. L. 2. S. Athanase.
S. 30. S. Eutrope. M. 3. Inv. s^e Croix.
D. 1^{er}. S. Jacq. s. Ph. M. 4. S^e Monique.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement colonial.

ARRÊTÉ concédant des actes de francisation.

Par arrêté en date du 8 avril 1870, pris en Conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance d'un acte de francisation pure et simple aux goëlettes de construction française ci-après dénommées :

Eclair, jaugeant 7 tonneaux 97 0/0, appartenant au sieur Gaspard (Aristide).
Stella-Maris, jaugeant 8 tonneaux 44 0/0, appartenant au sieur Coste (Benjamin).
Eugène-Marie, jaugeant 8 tonneaux 55 0/0, appartenant au sieur Cormier (Eugène).
Théodore-Marie, jaugeant 11 tonneaux 28 0/0, appartenant au sieur Gaspard (Jean).
Violette, jaugeant 8 tonneaux 22 0/0, appartenant au sieur Briand (Charles).
Mélanie, jaugeant 8 tonneaux 46 0/0, appartenant aux sieurs Cormier (frères).
Saint-Joseph, jaugeant 14 tonneaux 28 0/0, appartenant au sieur Lecharpentier (Hippolyte).
Mère-de-Famille, jaugeant 4 tonneaux 53 0/0, appartenant à M^{me} Coudray.
Entreprise, jaugeant 7 tonneaux 84 0/0, appartenant au sieur Cormier (Théophile).

Et d'un acte de francisation exceptionnelle aux goëlettes de construction étrangère ci-après dénommées :

Gustave, jaugeant 31 tonneaux 80 0/0, appartenant à M^{me} veuve F. Cordon.
Virginie-Alexandre, jaugeant 9 tonneaux 8 0/0, appartenant au sieur Lottin (Alexandre).
Elvina, jaugeant 29 tonneaux 75 0/0, appartenant à M^{me} Maria Demontreuil.
Sainte-Pierraise, jaugeant 8 tonneaux 82 0/0, appartenant aux sieurs Folquet et fils.
Augustine, jaugeant 24 tonneaux 59 0/0, appartenant aux sieurs Pinson (frères).
Marie-Julie, jaugeant 9 tonneaux 99 0/0, appartenant au sieur Durieux (Joseph).
Colombier, jaugeant 22 tonneaux 36 0/0, appartenant aux sieurs Detchéverry (frères).

ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 10 avril 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868 ;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de mars 1870, que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1870, une somme de *cinq mille sept*

cent quatre-vingt-quinze francs neuf centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier-Payer de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze francs neuf centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service marine pendant le mois de mars 1870, au compte de l'exercice 1870, et qui se répartissent de la manière suivante ; savoir :

Chapitre 4.	1,152 fr. 76
— 5.	1,973 88
— 7.	27 16
— 9.	2,399 68
— 10.	13 58
— 11.	228 03
Total.	5,795 fr 09

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 10 avril 1870.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

FEUILLETON

VOYAGE D'EXPLORATION EN INDO-CHINE

II. — LAOS SIAMOIS

(Suite.)

Le Laossamois occupe toute la vallée du Cambodge, depuis le quatorzième degré de latitude nord jusqu'au vingtième environ : il est limité à l'est par la chaîne de montagnes qui borde la Cochinchine et le Tong King, et vient mourir au cap Saint-Jacques ; à l'ouest, par les contreforts irréguliers qui séparent la vallée du Cambodge de celle du Menam. Cette zone, dont la partie septentrionale est excessivement montagneuse, est très-variée d'aspect et l'on y rencontre à profusion tous les produits naturels des plus riches régions de l'Asie tropicale. Le climat en est très-sain, le sol en général très élevé, et il existe peu de parties marécageuses, au moins pendant la saison sèche. La température y est beaucoup moins énervante que celle des côtes de l'Indo-Chine, et, par le quinzième parallèle, le thermomètre descend déjà à dix degrés.

La population se compose de deux éléments bien distincts : les tribus dites sauvages, probablement

autochtones, qui présentent entre elles de nombreuses différences de langage, de costume et d'allures, et vivent disséminées dans les montagnes ; et la race laotienne, très-uniforme d'aspect dans l'espace que nous étudions, et qui habite surtout les rives du fleuve.

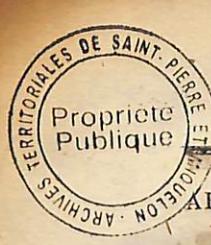
Les nombreux refoulements de population qui se sont produits depuis les époques les plus reculées dans la vallée du Cambodge, les invasions réitérées, la destruction des monuments et des livres laissent peu d'espoir de reconstituer jamais d'une manière bien complète l'histoire du Laos. Au point de vue des faits eux-mêmes, elle ne présenterait qu'une succession souvent monotone de guerres toujours semblables, indéfiniment prolongées par des retours réguliers de fortune. La tradition s'est altérée bien vite au milieu de ces incessants déplacements des populations, et elle ne consiste à peu près partout qu'en légendes, où la vanité et l'imagination ont plus de part que la vérité historique.

Les vagues souvenirs que l'on peut recueillir encore semblent cependant s'accorder à faire venir la race laotienne du nord-ouest. Elle se serait établie dans l'état de Xieng-Mai, un des royaumes laotiens qui apparaissent les premiers dans l'histoire, vers le VII^e ou le VIII^e siècle avant notre ère, au plus tard. Concentrée pendant longtemps dans cette région, elle aurait réussi à former sur les frontières mêmes de la Chine un puissant royaume, dont il est possible de retrouver quelque mention dans les annales chinoises. L'aspect des Laotiens et leur langue monosyllabique semblent accuser une provenance mongole ou tartare. Peu avant notre ère, un rameau considérable de cette souche d'immigrants paraît s'en être détaché, pour

s'avancer dans le sud par la vallée du Menam. Ce serait la nation siamoise actuelle. La langue laotienne et la langue siamoise diffèrent tellement peu entre elles qu'il ne saurait y avoir de doute sur l'étroite parenté qui unit ces deux peuples. Les traditions siamoises reportent du reste dans l'intérieur du Laos toutes leurs origines, et les Siamois eux-mêmes ne s'appellent que les petits *Thay* (hommes libres), alors qu'ils donnent le nom de grands *Thay* à tous les Laotiens du Xieng-Mai et de la partie du Laos plus septentrionale qui dépend aujourd'hui de la Birmanie.

L'établissement des Siamois aux embouchures du Menam ne se fit pas sans difficulté, et il est certainement postérieur de beaucoup à l'ére bouddhique. Ce fut le puissant royaume du Cambodge, d'abord suzerain du nouvel Etat, qui lui donna les premières lois religieuses, et peut-être même ses lois civiles, et rattacha ces Mongols à la civilisation et au culte de l'Inde. Des luttes acharnées contre le Pegou et le royaume d'Ava, dont Siam sortit complètement victorieux, des relations de plus en plus recherchées et suivies avec les Européens ont fondé d'une manière définitive la puissance de cette monarchie, et elle est incontestablement aujourd'hui la plus riche et la plus influente de toute l'Indo-Chine.

Les destinées du rameau laotien ne devaient pas être aussi heureuses. Longtemps occupés à disputer aux populations autochtones les vallées supérieures des fleuves de l'Indo-Chine, les Laotiens ne songèrent que beaucoup plus tard à s'avancer dans le sud. Divisés sous un grand nombre de chefs, leurs luttes intestines ne contribuèrent pas peu à arrêter leur développement et à les assujettir pendant de longues périodes aux royaumes voisins. C'est probablement



Administration intérieure.

ARRÊTÉ portant organisation de commissions ordinaires et extraordinaires par les services des hôpitaux et des vivres.

Saint-Pierre, le 20 avril 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il est institué une commission ordinaire pour la recette ou la condamnation des matières et denrées appartenant aux services des hôpitaux et des vivres.

Art. 2. La commission des hôpitaux et des vivres est composée de trois membres, savoir :

L'officier du commissariat chargé du détail des hôpitaux ou de celui des subsistances;

L'officier de vaisseau le moins élevé en grade, appartenant à la station locale, présent dans la colonie, et, à défaut, le capitaine de port;

L'officier de la compagnie de discipline le moins élevé en grade.

La commission sera assistée, dans ses délibérations, de l'officier de santé chargé du service pharmaceutique à l'Hôpital de Saint-Pierre.

Art. 3. La commission sera présidée par celui de ses membres qui sera le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

Elle se réunira, sur l'avis qui sera donné à chacun de ses membres, par le chef du détail compétent, énonçant le motif, le lieu et l'heure de la réunion.

Art. 4. Les procès-verbaux de la commission ordinaire seront dressés à la diligence de l'officier du commissariat compétent, et transcrit sur un registre spécial, côté et paraphé par l'Ordonnateur.

Art. 5. Les commissions extraordinaires seront formées par des décisions spéciales, chaque fois qu'il y aura lieu d'en réunir, pour statuer sur les contestations que pourraient soulever les décisions de la commission ordinaire des recettes.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 20 avril 1870.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre, du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1870.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois MARS.	ANTÉRIEUREMENT	TOTAL au 1 ^{er} AVRIL 1870.	PENDANT LA PÉRIODE correspond. de 1869.	AUGMENTATION en 1870.	DIMINUTION en 1870.
Morue sèche.....	104,558 k.	688,202 k.	792,760 k.	661,912 k.	130,848 k.	
Morue verte.....						
Huile de foie de morue.....						
Rogues.....						
Issues de morue.....						

Vu: Le Commissaire de l'inscription maritime,
JULES BRUÈRE.

L'Agent chargé des Douanes,
J. LARUE.

Vu: L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ACTES OFFICIELS MÉTROPOLITAINS.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Officiers généraux supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux et Inspecteurs en chef de la marine.

(3^e direction: Services administratifs, 3^e bureau: Solde, Habillement et Revues; — 2^e direction: Personnel, 3^e bureau: Équipages de la flotte).

Paris, le 15 janvier 1870.

Surveillance à exercer sur la comptabilité des petits bâtiments. Recommandations.

Messieurs, les vérifications de comptabilité opérées, tant en France que dans les divisions navales et les stations locales des colonies, ont donné lieu de remarquer que c'est généralement à bord des petits bâtiments que la comptabilité laisse à désirer.

Il importe que les capitaines comptables, chargés à la fois du commandement et de l'administration, ne négligent pas les obligations administratives qui leur incombent, au lieu de laisser ce soin, comme le font quelques-uns d'entre eux, à leurs secrétaires militaires. Ces officiers sont seuls responsables des actes de leur administration, et les irrégularités ou les négligences révélées, lors des vérifications de comptabilité, engagent leur responsabilité pécuniaire.

Parmi les irrégularités que je crois devoir vous signaler, je mentionnerai notamment les trop payés qui résultent de l'inobservation des prescriptions réglementaires concernant la solde des équipages, ainsi que de la non-exécution des recommandations contenues dans l'article 575 du décret du 11 août 1856,

relatif aux cas dans lesquels les délivrances d'effets aux hommes sont interdites.

Enfin, mon attention a été surtout appelée sur l'importance des trop payés, que font souvent ressortir les situations financières des fourriers remplissant, auprès des capitaines comptables, les fonctions de secrétaire militaire.

Je vous autorise, le cas échéant, à faire application à ces fourriers des dispositions de l'article 226 du décret précité, en vertu duquel les conseils d'administration sont autorisés, dans certains cas, à imposer une retenue des deux tiers de la portion de solde à payer aux hommes, après déduction de la délégation et de la retenue réglementaire pour habillement.

Je vous invite, en outre, à me faire connaître les noms des fourriers qui ne feraient pas preuve de toute l'activité et de toute la moralité qu'il doivent apporter dans l'accomplissement de leurs devoirs; il en sera pris note, afin que l'avancement ne soit accordé qu'à ceux qui n'auront mérité aucun reproche.

Mais, on ne saurait trop le répéter, si les secrétaires militaires peuvent être punis disciplinairement pour leur négligence ou les fautes qu'ils commettent, si leur avancement en grade ou en classe doit dépendre de leur manière de servir, les officiers qui exercent le commandement des bâtiments n'ayant pas de conseil d'administration ou qui sont placés à la tête d'une compagnie sont seuls responsables de tous les actes concernant l'administration qui est confiée à leurs soins.

Il importe donc que ces officiers se péné-

un royaume laotien qu'il faut reconnaître dans le royaume de Lamp Ap, dont les annales tangkinoises retracent les longues luttes avec les Annamites, vers les IV^e et V^e siècle de notre ère. Le gouvernement chinois ne laisse pas, du reste, d'avoir joué un certain rôle dans toutes ces régions qui lui étaient complètement soumises à l'époque même de l'arrivée des Laotiens en Indo-Chine. Au XIII^e siècle de notre ère, Khoubilai Khan, devenu entièrement maître du Céleste-Empire, rétablit de nouveau la suprématie chinoise sur ces contrées, et il est probable que c'est pour éviter ce joug que les Laotiens commencèrent à cette époque à s'avancer vers le sud, et fondèrent la ville de Lantschang, qui, comme toutes les villes de l'Indo-Chine, a plusieurs fois changé de nom et n'est autre que Viengchang, détruite par les Siamois en 1828. Cette ville devint bientôt le centre le plus puissant du Laos: le royaume dont elle était la capitale s'étendit, au XV^e siècle, depuis les caractères au pied desquelles nous nous sommes arrêtés en remontant le fleuve, jusqu'au 20^e degré dans le Nord, et toucha un instant aux portes même d'Ajuthia, capitale du royaume de Siam. Une révolution chassa du trône, vers 1528, le roi conquérant et habile qui avait su réunir ainsi sous domination tout le faisceau des tribus laotaines, et ses successeurs ne purent pas longtemps se maintenir à ce degré de puissance. Au XVII^e siècle, le royaume de Lantschang, appelé alors royaume de Viengchang, se releva et brilla quelque temps encore d'un nouvel éclat. Nous arrivons à l'époque moderne, dont l'histoire a été esquissée plus haut, et à laquelle j'ajouterai les détails suivants.

Dans la vallée du Cambodge, au XVIII^e siècle,

deux autres centres moins importants que Viengchang se partageaient l'obéissance des populations: Bassac, au sud, par le quinzième degré de latitude environ, fondé en 1712 par des émigrants de Viengchang; et Luang-Prabang, au nord, par le vingtième parallèle. Bassac resta complètement indépendant jusque vers 1770, alors que Viengchang et toutes les principautés laotaines situées plus au nord reconnaissaient déjà la suzeraineté de Siam. La prise d'Ajuthia par les Birmans, en 1767, fit juger le moment favorable par les populations soumises pour secouer le joug; mais la révolte, un instant victorieuse, ne tarda pas à être compromise, et le petit royaume de Bassac fut entraîné dans le désastre commun. En 1826, les princes de Viengchang essayèrent de nouveau de proclamer l'indépendance du Laos, mais la répression fut prompte et terrible; le roi de Viengchang fut vaincu, livré par les Annamites chez lesquels il s'était réfugié, et alla mourir en prison à Bangkok.

Depuis cette époque, toute velléité d'indépendance semble avoir disparu chez les Laotiens. Partagés en un grand nombre de provinces dont tous les gouverneurs relèvent directement de Bangkok, ils semblent résignés à une domination dont la moindre impatience leur a coûté de si sanglantes et de si cruelles représailles. Il est difficile de croire cependant que ce soit là la destinée définitive de cette race intelligente et douce, à qui il n'a manqué sans doute pour arriver à une civilisation plus complète, que des circonstances géographiques plus favorables à son expansion extérieure, et des communications plus fréquentes avec les nations voisines. Alors que, chez les Cambodgiens, tout ressort semble disparu, toute vitalité éteinte, il existe au contraire chez les

Laotiens des germes nombreux de développement et de progrès qui n'attendent qu'une impulsion féconde. Leur esprit est curieux, leur religion tolérante. Chez leurs voisins du sud, au contraire, une apathie profonde, un stupide dédain pour toute chose nouvelle, une sorte de fanatisme religieux presque incompatible avec les dogmes bouddhiques, sont des signes non équivoques d'irréversible décrépitude. Et cependant les apparences extérieures des deux peuples sont à peu près les mêmes, si on étudie leurs cultures, leur industrie, leur manière de vivre. Comme chez les Cambodgiens, l'oppression siamoise éteint au Laos toute initiative, tout esprit de commerce: les Laotiens ne vendent et n'achètent presque rien; chacun d'eux s'entoure de ce qui est nécessaire à sa consommation et n'a rien à demander à autrui. Il n'existe aucun lieu d'échange, aucun marché permanent dans tout le Laos méridional, tout comme dans les provinces intérieures du Cambodge, et les détails que je vais donner sur le mode d'être de ces populations s'appliquent à peu près également aux deux races. Mais il ne faut pas oublier que l'une peut renaître à l'activité et à la richesse, au milieu des contrées admirables qu'elle habite, sous l'influence civilisatrice de la France, tandis que l'autre semble n'être au contraire, qu'un obstacle et qu'une barrière au progrès de cette influence dans l'intérieur de l'Indo-Chine.

FRANCIS GARNIER.

(Revue maritime et coloniale).

(La suite au proch. n°).

trent bien des obligations et des devoirs que leur impose, à cet égard, le décret du 11 août 1856 (art. 461 à 466).

Je crois devoir en outre, signaler, ici l'intérêt qui s'attache à l'observation ponctuelle et souvent négligée des dispositions de l'article 343 du même décret, relativement à l'ouverture des feuilles de journées. Ces documents doivent être commencés le 1^{er} janvier de chaque année, et les mutations et décomptes des hommes rayés du rôle y être portés journallement, de manière qu'à la clôture des feuilles, il ne reste plus à y inscrire que les décomptes des hommes présents au 31 décembre. En se conformant à ces dispositions, on arrive facilement à terminer l'établissement des feuilles de journées dès les premiers jours du mois de janvier, de manière à les expédier au port comptable dans le délai prescrit par l'article 345 du décret précité.

Je n'ai pas pas besoin d'insister sur les inconvénients qui résultent des retards apportés dans l'envoi de ces documents, et sur l'intérêt que présente, pour les marins et leurs familles, la prompte expédition des feuilles de journées, sans lesquelles les détails des armements ne peuvent procéder au décompte des rôles et à la remise des décomptes à la caisse des gens de mer. Aussi, lorsque les feuilles de journées sont terminées, doit-on les expédier par la première occasion qui se présente et par les voies les plus rapides.

J'attache beaucoup de prix à ce que les dispositions contenues dans la présente circulaire ne soient pas perdues de vue et je vous invite à prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'application.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

(Direction des colonies et de l'établissement des Invalides : 1^{er} bureau, et bureau central).

Paris, le 22 janvier 1870.

Ampliation d'une dépêche à la Nouvelle-Calédonie, au sujet de la destination à donner aux retenues sur les traitements des fonctionnaires suspendus.

Monsieur le Commandant,

Vous trouverez ci-joint une ampliation d'une dépêche adressée à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, et dans laquelle se trouve résolue négativement la question de savoir si les retenues opérées sur la solde des fonctionnaires suspendus doivent être versées à la caisse des Invalides.

Je vous prie de donner des ordres pour que, dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, on se conforme, le cas échéant, à la solution indiquée dans cette dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre, etc.

Le Commissaire général, Directeur de l'établissement des Invalides,

Signé CALVÉ.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

(Direction des colonies et de l'établissement des Invalides : 1^{er} bureau, et bureau central).

Paris, le 22 janvier 1870.

Les retenues opérées sur la solde des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ne doivent pas être versées à la caisse des Invalides.

Monsieur le Gouverneur,

Monsieur le Contrôleur colonial de la Nouvelle-Calédonie m'a soumis, sous la date du 17 août dernier, la question de savoir si les retenues, opérées sur la solde des fonctionnaires de la colonie suspendus de leurs fonctions, en vertu de l'article 63 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 (1) doivent ou non, être versées à la caisse des Invalides.

(1) Cette instruction a réglé provisoirement le service administratif de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.

Ainsi que M. Foucher le fait lui-même remarquer, aucun acte n'a attribué à l'établissement des Invalides les retenues dont il s'agit; elles doivent donc profiter au budget sur lequel les traitements sont payés, et je vous prie d'ordonner qu'il en soit ainsi, le cas échéant.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

Le Commissaire général, Directeur de l'établissement des Invalides,

Signé CALVÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

COLONIES.

(Suite.)

Réunion. — Personne n'ignore les épreuves que cette colonie a subies depuis quelques années : crédit, travaux agricoles, exploitations industrielles, tout a été atteint, et l'esprit des populations s'est ressenti de ces troubles si prolongés et si profonds.

Le calme commence à se rétablir, et l'espérance à renaître. Grâce à des conditions atmosphériques plus favorables, les récoltes promettent de meilleurs résultats que l'année dernière ; la manipulation commencée permet d'entrevoir un rendement plus rémunératrice. On estime que la production du sucre, en 1869-1870, surpassera d'un tiers celle de l'année 1868-1869. Les récoltes secondaires se présentent également bien.

Au 1^{er} janvier 1869, la Réunion occupait 72,324 travailleurs étrangers, ainsi répartis : 48,143 indiens, 22,691 africains, 1,490 chinois. La colonie aura reçu à la fin de l'année 1,050 nouveaux coolies indiens.

Guyane. — Il s'opère depuis quelques années dans cette colonie une transformation qui doit être signalée : c'est le développement des petites cultures, surtout des cultures vivrières, et la désertion des grandes exploitations sucrières. Parmi les cultures industrielles, celle du roucou est particulièrement en voie de progrès. L'administration tente en ce moment d'acclimater à la Guyane, au moyen de boutures demandées à la Nouvelle-Orléans et à la Havane, la plante textile connue à Java sous le nom de *ramie*. L'élève du bétail et l'exploitation des mines d'or sont l'objet de sérieux efforts.

La Guyane emploie actuellement 3,642 travailleurs immigrants, savoir : 2,678 indiens, 877 africains et 67 chinois.

L'effectif général des transportés est de 6,500 individus, dont 1,020 arabes et 507 noirs. On sait que la colonie ne recevra plus, à l'avenir, que des condamnés de ces deux races.

La situation sanitaire des pénitenciers s'est améliorée dans ces derniers temps. La mortalité, qui avait été de 7.4 p. 0/0 en 1867, est descendue à 5.6 p. 0/0 en 1868. D'après les résultats contatés pendant le premier semestre de 1869, la proportion pour cette année sera à peu près la même.

La production des pénitenciers en 1868 représente une valeur totale 1,698,897 francs, dans laquelle le coton figure pour 24,781 francs.

Au 31 décembre 1868, les concessionnaires étaient au nombre de 993 individus, dont 641 hommes, 223 femmes, 129 enfants et 207 ménages.

Le produit des concessions s'est élevé, en 1868, à 211,258 francs.

Les écoles des pénitenciers comprenaient, au 1^{er} février dernier, 48 élèves, dont 25 garçons et 23 filles.

Enfin, à l'époque du 30 juin dernier, 670 transportés étaient employés hors des pénitenciers ; 560 à leur compte ou chez les particuliers, et 110 sur les chantiers des services publics.

Sénégal et dépendances. — Une certaine agitation s'est récemment produite dans le Toro et dans le Cayor et a causé quelque inquiétude aux populations, qui ont réclamé notre intervention. Des mesures sont prises pour les protéger et rétablir l'ordre. La pacification du pays sera facilitée par le brillant succès que nos troupes viennent de remporter sur les bandes rebelles commandées par le chef Lat Dior.

Par décret du 1^{er} septembre 1869, une direction de l'intérieur a été créé au Sénégal, au frais du budget local, afin de donner une impulsion plus vive à l'étude des questions qui intéressent la prospérité intérieure du pays.

A Russisque et dans la Casamance, les recettes de douane accusent un mouvement progressif assez marqué. Dans le Rio-Nunez, les affaires ont éprouvé quelque ralentissement.

Le port de Dakar offre maintenant aux navires un abri sûr et des eaux calmes. Le balisage des principales rivières comprises dans nos possessions est terminé.

Côte-d'Or et Gabon. — L'ouverture de nos établissements de la Côte-d'Or à tous les pavillons commercent à porter ses fruits, en attirant dans nos comptoirs la navigation et le commerce de l'étranger.

Toute la côte, depuis le Grand-Lahon jusqu'au delà d'Assinie, est complètement rangée sous notre souveraineté. Nos relations avec les populations indigènes sont amicales.

Cochinchine. — Les six provinces qui composent aujourd'hui la Cochinchine française jouissent d'une complète tranquillité. Toute trace des agitations qui avaient marqué le commencement de l'année et qui s'étaient produites sur nos frontières, a disparu, et les populations laborieuses de ce pays se livrent à leurs travaux avec une sécurité qui leur étaient inconnue sous l'administration tyannique et rapace de leurs mandarins.

Un décret du 21 août dernier a donné une constitution régulière au conseil privé de la colonie, en y introduisant deux notables habitants, afin d'associer les administrés à la gestion de leurs affaires.

La commune de Saïgon fonctionne : les élections municipales s'y sont faites paisiblement.

Le gouverneur a voulu consulter la population annamite sur les améliorations à introduire dans l'assiette et la perception de l'impôt, comme dans les principales branches de l'administration indigène. Des délégués des villages élus par tous les habitants majeurs et pris en dehors de ceux qui exercent des fonctions publiques, ont été convoqués pour délibérer sur les questions posées et exprimer leurs vœux. De cette enquête sortiront les réformes que comporte la situation du pays et qui, conseillées par les représentants des communes indigènes, répondront avec certitude aux intérêts des annamites soumis à notre domination.

En même temps, diverses commissions ont été formées :

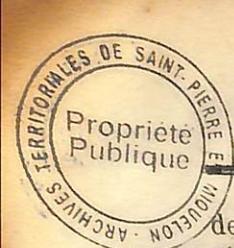
1^o Pour codifier les usages du pays, en ce qui concerne les relations des municipalités entre elles, avec leur administrés et avec les autorités supérieures ;

2^o Pour appliquer l'institution de l'état civil aux populations annamites qui y sont demeurées étrangères jusqu'ici ;

3^o Pour rechercher les moyens d'encourager les cultures parmi les populations pauvres de nos territoires.

L'extension de l'instruction parmi les indigènes préoccupe vivement aussi l'administration coloniale, qui vient d'ouvrir à Saïgon





des écoles du soir où les enfants, les adultes et les miliciens de service apprendront à parler, à lire et à écrire notre langue. Sept écoles mixtes, plus de soixante écoles indigènes rassemblent déjà sur leurs bancs près de 2,000 élèves.

Indes. — Nos établissements de l'Inde présentent une situation normale.

Depuis quelques années, beaucoup de familles de tisserands sont venues se fixer dans la colonie, abandonnant le territoire anglais pour se soustraire aux droits de douane qui frappent les fils employés au tissage des toiles.

Des travaux intéressants sont entrepris ou à l'étude pour compléter la distribution des eaux d'irrigation sur notre territoire et favoriser ainsi le développement des cultures.

Les négociations entamées en vue de la construction du chemin de fer qui doit relier Pondichéry aux lignes ferrées anglaises, ne sont pas encore terminées.

Etablissements français de l'Océanie. — A la suite de conflits d'administration intérieure survenus à Papeete, l'organisation du pays a été remaniée par des mesures locales inconciliables avec les règles de la comptabilité publique et les stipulations du protectorat, qui placent sous l'action exclusive de l'autorité française tout ce qui concerne les résidents étrangers.

Des instructions ministérielles ont prescrit de reconstituer les services publics sur des bases normales, en tenant compte des besoins et des aspirations de cette population.

L'agriculture fait des progrès à Taïti, grâce aux travaux de route et aux autres ouvrages d'utilité publique exécutés sur les fonds du budget local, grâce aussi à l'exemple donné par la grande plantation d'Atimaono. Une étendue notable d'un sol autrefois voué à la vaine pâture, reçoit des plantations sucrières et cotonnières. Lorsque les indigènes s'associeront avec plus d'empressement à ce mouvement, les productions de cette admirable contrée fourniront de précieuses ressources à l'activité commerciale.

(La fin au prochain numéro.)

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

13 avril. — Doussin Jean-Pierre.
13 — — Jonnery Brigitte-Hélène.
18 id. — Boutillier Eugène-Georges.
18 id. — Heudes Joséphine-Alphonsine.
19 id. — Quirek Julie-Hélène-Victoire.
21 id. — Daireaux Marie-Rose-Pauline.
24 id. — Lelandais Henriette-Ange-Gabrielle.

MARIAGE.

14 avril. — Lafargue Michel, marin, avec Jéhenne Julianne-Céleste, sans profession.

DÉCÈS.

12 avril. — Bordes Alexandre-Victor, marin, âgé de 23 ans, né à Miquelon.

12 avril. — Le Flem Jacques-Marie, marin, âgé de 16 ans, né à Gouelin (Côtes-du-Nord).
17 avril. — Lemaitre Jean-Stanislas, marin, âgé de 18 ans, né à Saint-Pierre (Seine-Inférieure).
24 avril. — Enfant présentée sans vie.
27 avril. — Enfant présentée sans vie.

Mouvements de l'état civil pendant l'année 1869.

DÉSIGNATION DES COMMUNES	NAISSANCES		DÉCÈS		MARIAGES
	SEXÉ MASCHULIN	SEXÉ FÉMININ	SEXÉ MASCHULIN	SEXÉ FÉMININ	
SAINT-PIERRE.					
Population sédentaire...	49	53	39	38	20
Id. flottante....	8	5	33	3	
	57	58	72	41	
TOTAL....	115		113		
MIQUELON ET LANGLADE.					
Population sédentaire...	23	13	10	7	7
Id. flottante....	»	»	1	»	
	23	13	11	7	
TOTAL....	36		18		
TOTAUX GÉNÉRAUX...	151		131		27

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

AVRIL.	ENTRÉES.	VENANT DE
19. Vauquelain, c. Abraham, sel.		Dieppe.
20. Bayard, c. Galissard, sel.		Fécamp.
— Elisa, c. Fontaine, div. march.		Granville.
— Amiral-Desfossés, c. Galissard, sel.		Fécamp.
21. Le Jules, c. Lamperiére, div. march.		St-Malo.
22. Jeanne-Marie-Joseph, c. Richard, d. m.		St-Malo.
25. Alma, c. Hamon, div. march.		Martinique.
— Désirée-Gustave, c. Seigneur, sel.		Dieppe.
— Stella-Maris, c. Cassagne, sel.		Saint-Martin.
— Emile-Auguste, c. Leroux, sel.		Sétuval.
— Hippolyte, c. Richard, sel.		Sétuval.
— Rembler, c. Lemieux, bois.		Baie des Iles.
— Edwin, c. Lasource, charbon et bois.		Cap Breton.
Avril.	SORTIES.	ALLANT A
19. Aigle, c. Luce, lest.		Sydney.
— Anne-et-Lucie, c. Rouillé, lest.		Sétuval.
20. Courrier-du-Golfe, c. Lamort, côte ouest Terre-Neuve.		
— Marie-Hélène, c. lest.		Pictou.
22. Marius, c. lest.		Cadix.
<i>Navires expédiés pour les lieux de pêches,</i>		
20. Bayard.	20. Granvillaise.	
— P.-F.	— Gustave-Adolphe.	
— Amiral-Desfossés.	— Désirée-Gustave.	
— Eugénie-Marie.		

La première pêche est enfin commencée, et sauf quelques goëlettes que des réparations assez sérieuses ont un peu retardées, nos navires sont sur les bancs, et les uns au Banquereau, d'autres au Grand-Banc, et tous mettent à profit le beau temps qui n'a cessé de régner depuis leur départ. Cependant, d'après les renseignements recueillis, il paraît que, contrairement à ce qui se passe autour de nos îles, le Banquereau et la côte de la Nouvelle-Ecosse auraient été ravagés par des coups de vent presque continuels depuis une quinzaine de jours.

Sur le Grand-Banc, de fortes brises se seraient aussi fait sentir dans les premiers jours d'avril: ce

qui a empêché les trois navires de Fécamp, boëttés avec du hareng d'Angleterre, (et non comme nous l'avons dit, avec du maquereau), d'obtenir les résultats qu'ils pouvaient se promettre. Toutefois il paraît que la morue que ces premiers pêcheurs avaient trouvée à flot, aurait gagné de nouveau les fonds de pêche: et l'on cite un navire, la *Maria*, (C^e G^e Transatlantique) qui, parti le 14 avril, a été vu le 22 avec 6,000 morues; ce même jour il n'avait péché que 700 morues.

De ce fait isolé nous ne pouvons rien conclure encore; mais il est probable que dans huit jours nous saurons par les transports attendus, si la campagne actuelle s'annonce sous d'heureux auspices. Il serait à désirer que les résultats de cette pêche fussent très-satisfaisants; la colonie en a réellement besoin.

Le hareng s'est fait promptement; en huit jours presque tous nos banquiers étaient boëttés; le 22 avril il ne restait sur rade qu'un ou deux navires. Quelques-uns ont payé leur boëtte un peu cher, mais la moyenne s'est tenue entre 10 et 12 francs: nos goëlettes locales ont pu en grande partie s'approvisionner à bien meilleur compte: à partir du 20, le hareng a baissé de 4 francs à 3 francs, jusqu'à 1 franc le baril; encore les Anglais ont-ils vendu quelques chargements en blocs et sans même mesurer.

Par l'*Alma*, nous avons appris la relâche à la Guadeloupe du *Pascal*, capitaine Daguerre, sur lequel, comme on le sait, on avait depuis longtemps de sérieuses inquiétudes.

A. P.

ANNONCES & AVIS

BAINS PUBLICS.

L'établissement de Bains situé rue Bisson, près du Lavoir, et exploité par le sieur IRAS-SOQUY, est ouvert au public tous les jours, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

BAINS PUBLICS.

L'établissement des bains de M. HACALA (François), situé rue Truguet, en face de la rue des Bains, est ouvert au public, tous les jours, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

3—1

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

DU 28 AVRIL AU 4 MAI 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
AVRIL.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 28	7 05	7 23	1 22	1 39
Vend. 29	7 39	7 55	1 55	2 11
Sam. 30	8 11	8 26	2 26	2 41
Dim. 1	8 40	8 55	2 55	3 10
Lundi 2	9 10	9 25	3 25	3 41
Mardi 3	9 41	9 56	3 56	4 12
Merc. 4	10 12	10 21	4 28	4 35

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 20 au 26 avril 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
20	763	763	3	5 8		S.-E.	2	Ci.-Cu.-Str.	
21	763	760	6	4 5		S.-E.	2	Ni.	Pluie.
22	754	754	6 8	6 5		N.-O.	2	Ci.-Cu.	
23	757	759	5	6 5		N.-E.	3	Cu.-Ni.	Pluie.
24	765	763	6 8	8		S.-E.	2	Ni.	Brume.
25	759	756	7	6 5		S.	2	Ni.	Brume. Neige. Pluie.
26	751	753	3 5	4 8		N.-O.	2	Ci.-Cu.-Str.	